

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor



Pièce 6.2.6.

Protection des champs de vue des ouvrages de signalisation maritime



Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération
du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Vu, pour être annexé à la délibération
du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération
du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par
délibération du Conseil Municipal du 31 janvier
2014

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche ouest
de Nantes

Division Infrastructure et Equipement de Sécurité Maritime

Subdivision des Phares et Balises de Lézardrieux

Nos réf. : DIRM-NAMO/DIESM/SPBLZ 2011.050
Vos réf. :
Affaire suivie par : J-M Le Cozannet

Tél. 02 96 22 19 83– Fax : 02 96 22 19 99
Courriel : jean-michel.le-cozannet@developpement-
durable.gouv.fr

Objet : Inscription de la protection des champs de vue des ouvrages de signalisation maritime
dans les documents d'urbanisme.
PJ : 3 décrets

L'une des missions du service des Phares et Balises, est d'assurer la protection des champs de
vue des ouvrages de signalisation maritime, en application du décret 91.400 du 25 avril 1991 pris
pour l'application de la loi du 87.954 du 27 novembre 1987

Après vérification, il s'avère que la visibilité des feux de Beg-Léguer et de Kerprigent sur la
commune de Lannion, ainsi que celle du mur amer n° 2751 sur la commune de Plougrescant ne
figurent pas dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

L'inscription est nécessaire afin d'assurer le plus légalement possible la mission, aussi, je vous
adresse les trois arrêtés en vous demandant, selon la procédure, et en qualité de service
instructeur, de bien vouloir prendre contact avec les collectivités ci-dessus afin qu'elles
régularisent la situation.

Le Subdivisionnaire,

Patrick COADALAN

Copie à : dossier
chrono.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00/ 14h00-16h30
Tél. : 02 96 22 19 80– fax : 02 96 22 19 99
BP 13 – Le Port
22740 LEZARDRIEUX

DÉCRET DU 11 AVRIL 1985

fixant le champ de vue et la visibilité du feu
de Beg Leguer, établissement n° 590 de
l'état de la signalisation maritime (JO du
23 avril 1985, p. 4696).

n.i.BOMA

85-04-11/5

Par décret en date du 11 avril 1985, sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) les champs de vue et les visibilités du feu de Beg Leguer (n° 590 de l'état de la signalisation maritime), département des Côtes-du-Nord, commune de Lannion :

1° Champ de vue de l'azimut 27° à l'azimut 57°; visibilité d'un quart de mille à un mille marin compté à partir de l'établissement lui-même;

2° Champ de vue de l'azimut 57° à l'azimut 129°; visibilité de trois quarts de mille à quatorze milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, résultant du paragraphe ci-dessus, devront, en application des articles R. 126-1 et 126-2 du Code de l'urbanisme, figurer en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de Lannion.

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord, 3, place du Général-de-Gaulle, BP 61, 22023 Saint-Brieuc.

valeur obtenue à l'issue de la pondération. Dans l'éventualité où plusieurs candidats disposent de classements identiques à l'issue de ces opérations, ils sont départagés, s'ils ont participé aux mêmes concours, en fonction de leur rang de classement à ce concours. S'ils ont participé à des concours différents, ils sont départagés au bénéfice de celui qui a participé au concours le plus ancien.

Art. 8. - Le choix des candidats bénéficiant des dispositions de l'article 7 est traité dans le cadre de la troisième opération d'affectation. L'affectation d'un tel candidat ne modifie pas le nombre de postes offerts au choix des candidats classés selon les modalités prévues à l'article 2.

Art. 9. - L'affectation dans une filière ou option et dans une interrégion obtenue par un candidat à l'issue de la procédure décrite aux articles 1^{er} à 8 ci-dessus est prononcée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales responsable de cette interrégion et lui est notifiée individuellement. Cette affectation est définitive.

Art. 10. - A l'issue de la procédure d'affectation par filière ou option et interrégion, chaque directeur régional des affaires sanitaires et sociales responsable d'une interrégion organise dans la ville siège du concours un choix destiné à répartir les internes de médecine spécialisée et de santé publique dans les subdivisions d'internat.

Les internes expriment leur choix en fonction de leur rang de classement tel qu'il est déterminé à l'article 2. Les internes affectés selon la procédure définie à l'article 8 choisissent immédiatement avant le candidat dont le classement est égal au leur.

Art. 11. - Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 12. - Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le directeur du service de santé des armées au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1986.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
J. DE KERVASDOUÉ*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur-adjoint du cabinet civil et militaire,
Y. JOUAN*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
O. SCHRAMECK*

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret du 29 janvier 1986 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radio-électrique d'Auxerre-Aérodrome (département de l'Yonne)

Par décret en date du 29 janvier 1986, est approuvé le plan au 1/25 000 S.T.N.A. n° 887 du 30 mai 1983 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radio-électrique instituées autour du centre radio-électrique d'Auxerre-Aérodrome.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Nota. - Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de l'Yonne (direction départementale de l'équipement), 3, rue Monge, 89011 AUXERRE CEDEX.

Décret du 29 janvier 1986 fixant le champ de vue et la visibilité du feu de Kerjean (département des Côtes-du-Nord)

Par décret en date du 29 janvier 1986, sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) les champs de vue et les visibilitées du feu de Kerjean (n° 581/20 de l'état de la signalisation maritime, département des Côtes-du-Nord, commune de Louannec), champ de vue de l'azimut 133° 40' à l'azimut 154° 20', visibilité de 1,5 mille à 6 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant de l'alinéa ci-dessus devront, en application des

articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe du plan d'occupation des sols de la commune de Louannec.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-du-Nord.

Décret du 29 janvier 1986 fixant le champ de vue et la visibilité du feu de Kerprigent et du feu du Colombier (département des Côtes-du-Nord)

Par décret en date du 29 janvier 1986, sont délimités ainsi qu'il suit et tels qu'ils sont figurés sur le plan joint audit décret (1) les champs de vue et les visibilitées :

- du feu de Kerprigent (n° 584 de l'état de la signalisation maritime, département des Côtes-du-Nord, commune de Lanion), champ de vue de l'azimut 221° 30' à l'azimut 227° 30' ; visibilité de 2,5 milles à 18 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même ;

- du feu du Colombier (n° 583 de l'état de la signalisation maritime, département des Côtes-du-Nord, commune de Perros-Guirec), champ de vue constitué par un secteur ayant pour sommet le feu lui-même, dont le côté Ouest aboutit sur le feu du Linkin, et le côté Est est défini par l'azimut 234° 30' ; visibilité de 0,5 mille à 15 milles marins comptés à partir de l'établissement lui-même.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol résultant des alinéas ci-dessus devront, en application des articles R. 126-1 et R. 126-2 du code de l'urbanisme, figurer en annexe des plans d'occupation des sols des communes de Lanion, Saint-Quay-Perros et Perros-Guirec.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-du-Nord.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêtés relatifs à des agences de voyages

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 3 mai 1985, la licence d'agent de voyages n° 1 06 020 est délivrée à la S.A.R.L. Sun Riviera Tours, dont le siège social est 14, rue François-Guisol, 06300 Nice, représentée par M. Demonchaux (François), gérant. La garantie financière est apportée par la Compagnie générale de caution, 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75009 Paris.

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Pays de Loire, en date du 24 juillet 1985, la licence de voyages n° 1 49 001 est délivrée à la S.A.R.L. Vog-Tour, représentée par

Mme Guimbretière (Marie-France), gérante, 1, rue Griffon, 49660 Torfou. La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité des agences de voyages, 6, rue Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris.

Par arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Poitou-Charentes, en date du 26 août 1985, la licence d'agent de voyages n° 1 17 003 est délivrée à la société en nom personnel Granry Voyages, 54, rue de la République, 17 200 Royan, représentée par M. Granry (Jack). La garantie financière est apportée par l'Association professionnelle de solidarité des agences de voyages, 6, rue Villaret-de-Joyeuse, 75017 Paris.

213

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DES COTES-DU-NORD

SERVICE MARITIME

Phares et Balises



Protection
des champs de vue et des portées des Etablissements
de signalisation maritime

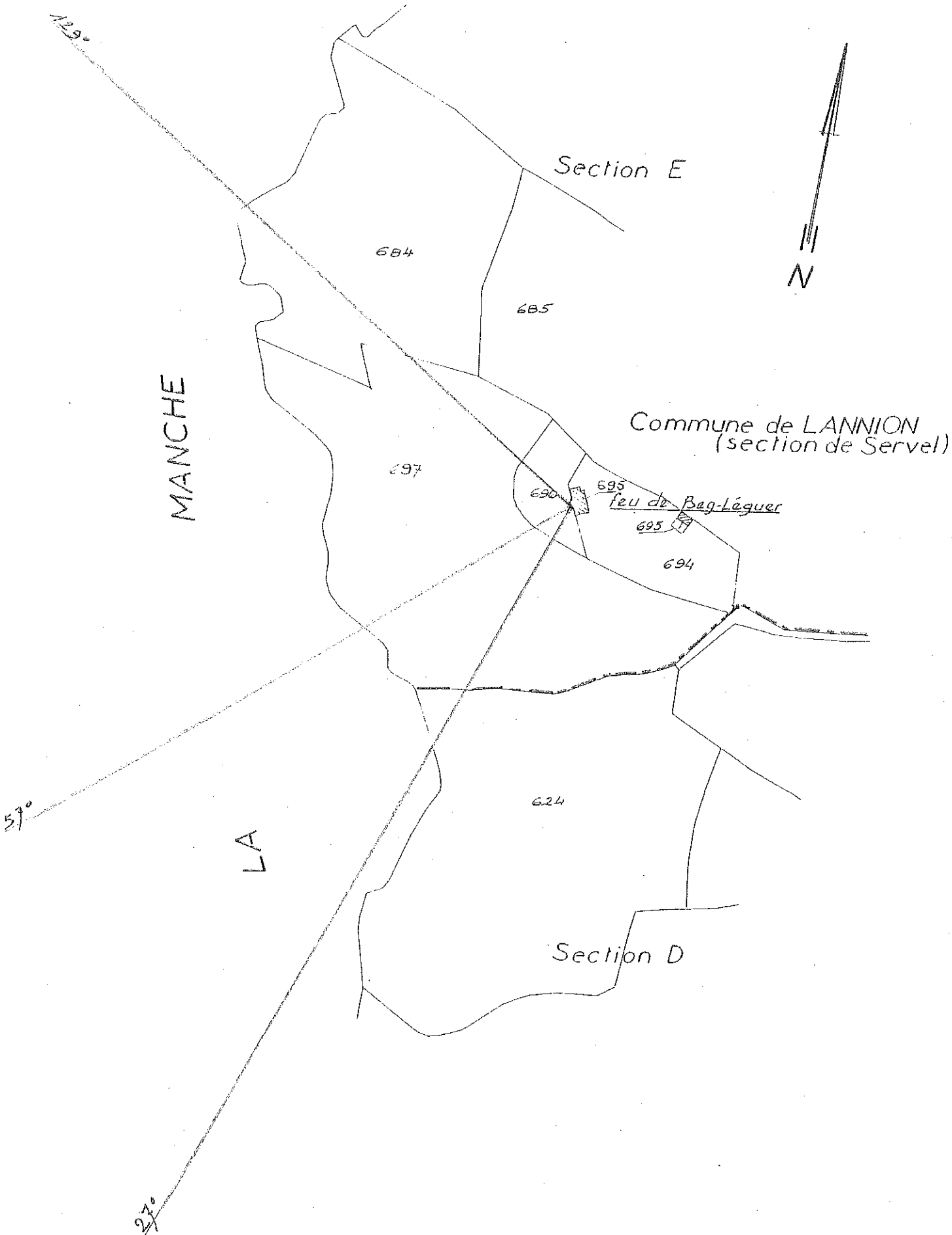
Application de la loi n°57.262
du 2 Mars 1957

Commune de LANNION

Feu de BEG-LEGUER

Etablissement n°590
de l'Etat de la Signalisation Maritime

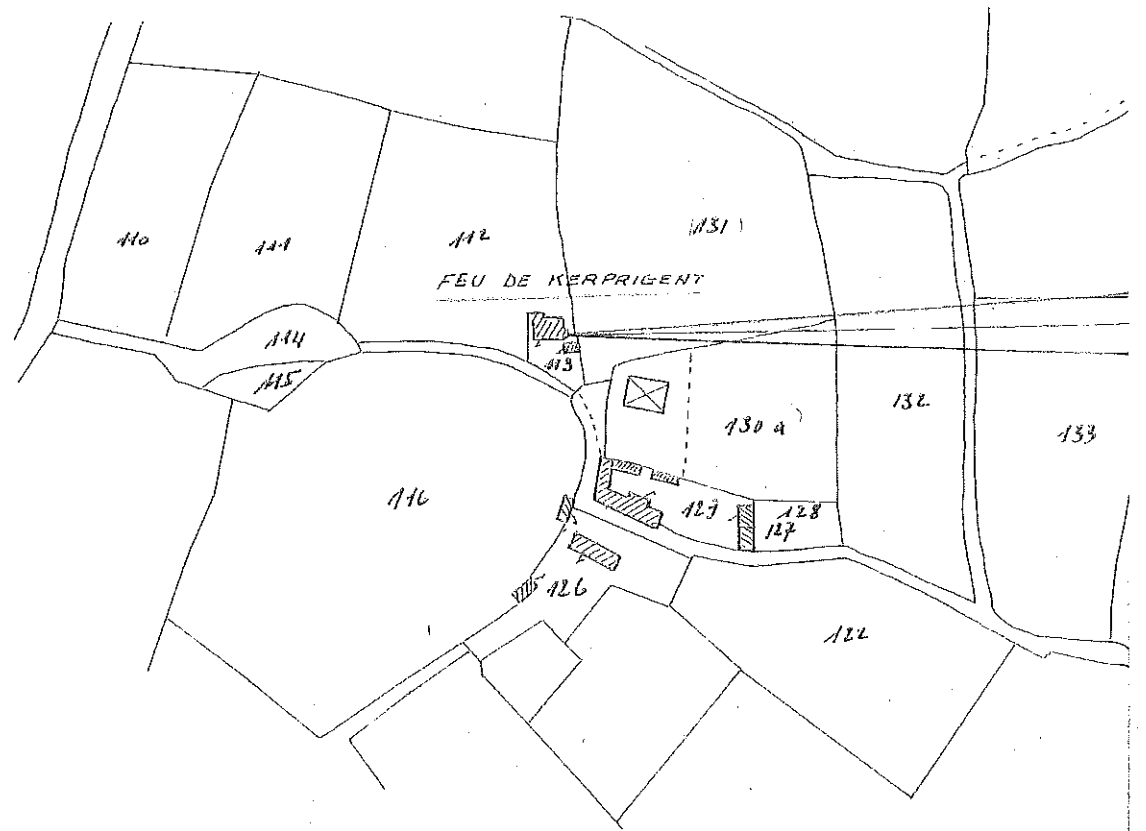
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
=====



Echelle: 1/2500

Commune

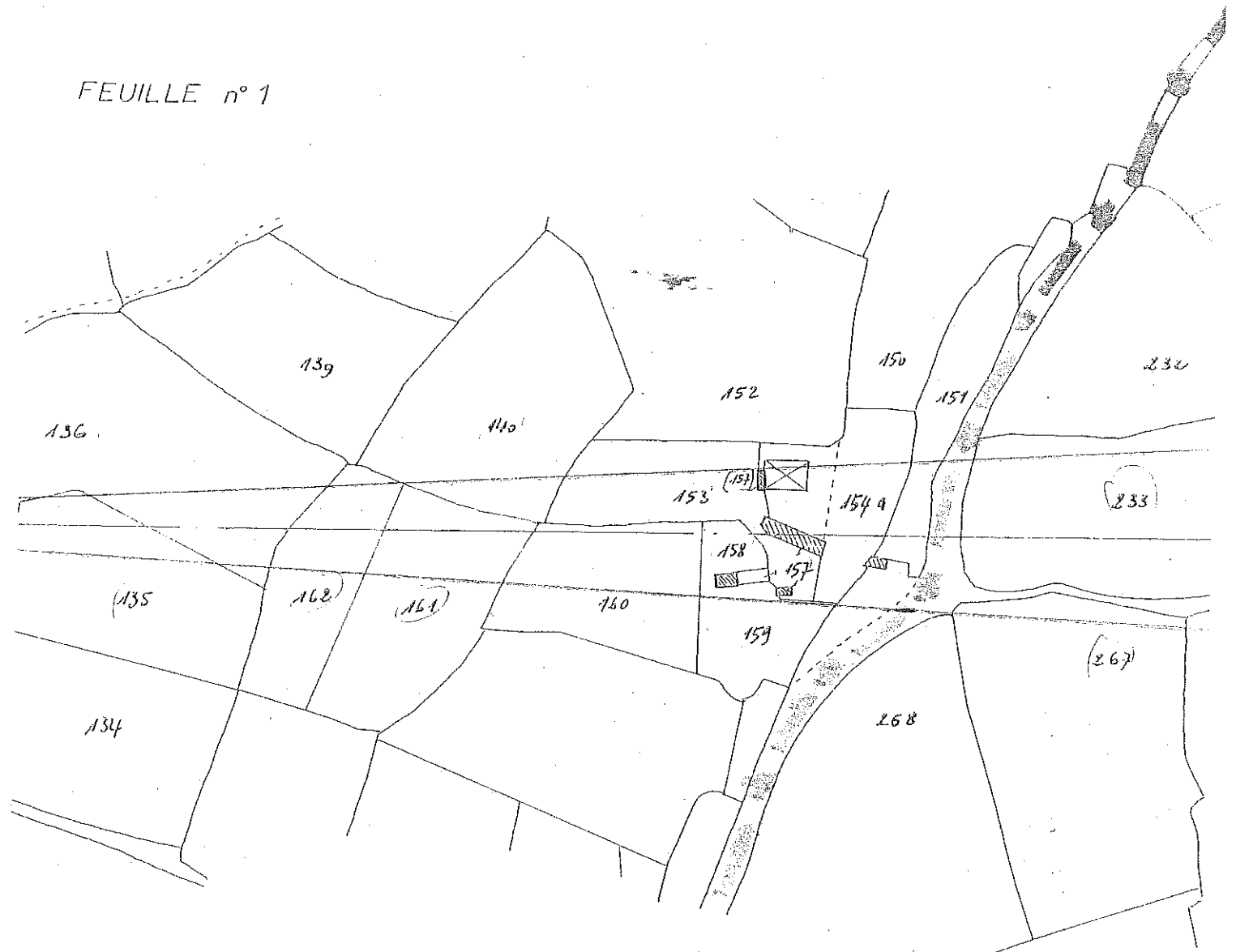
Section

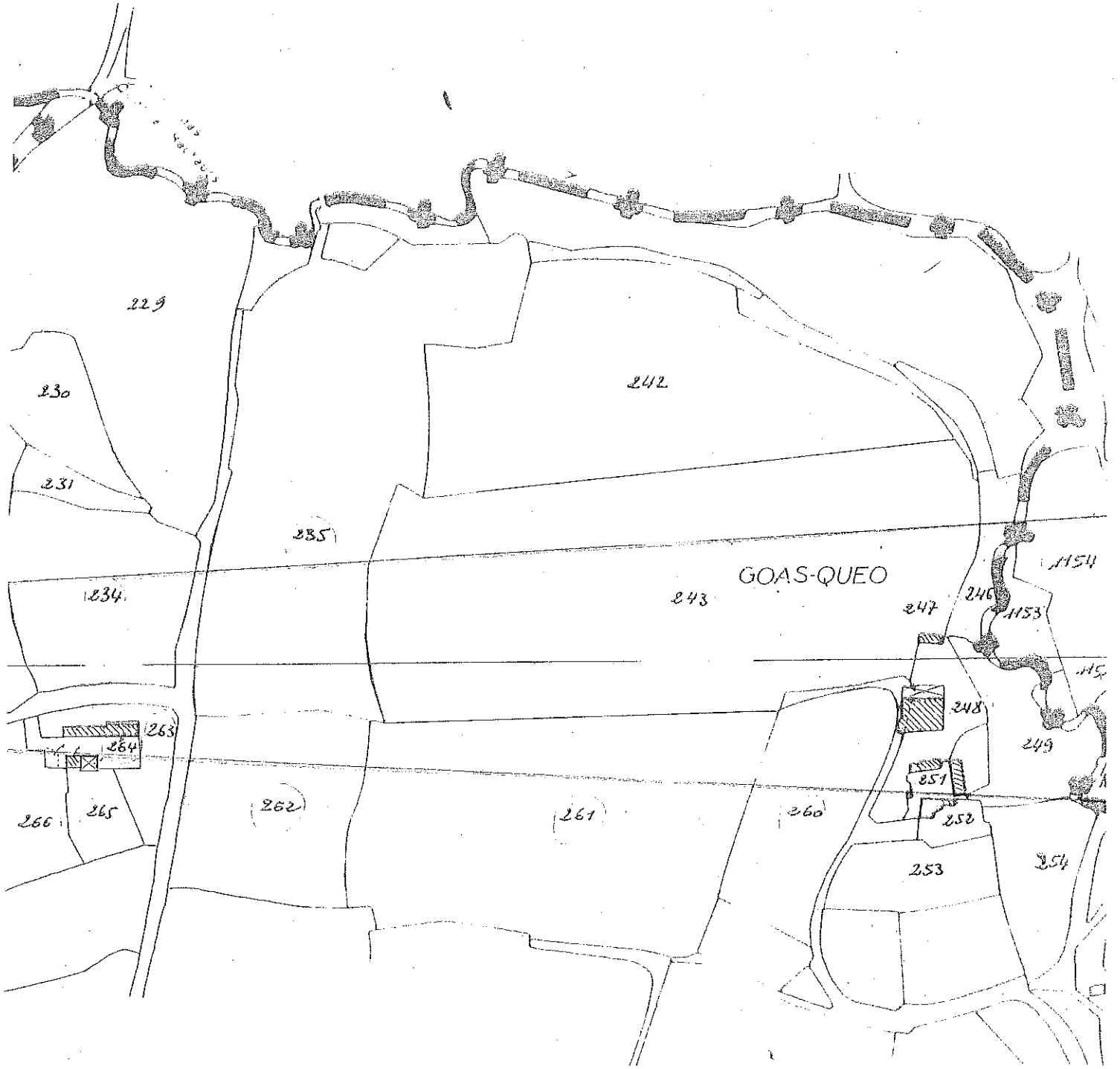


Echelle 1 2500

1^e LANNION

FEUILLE n° 1

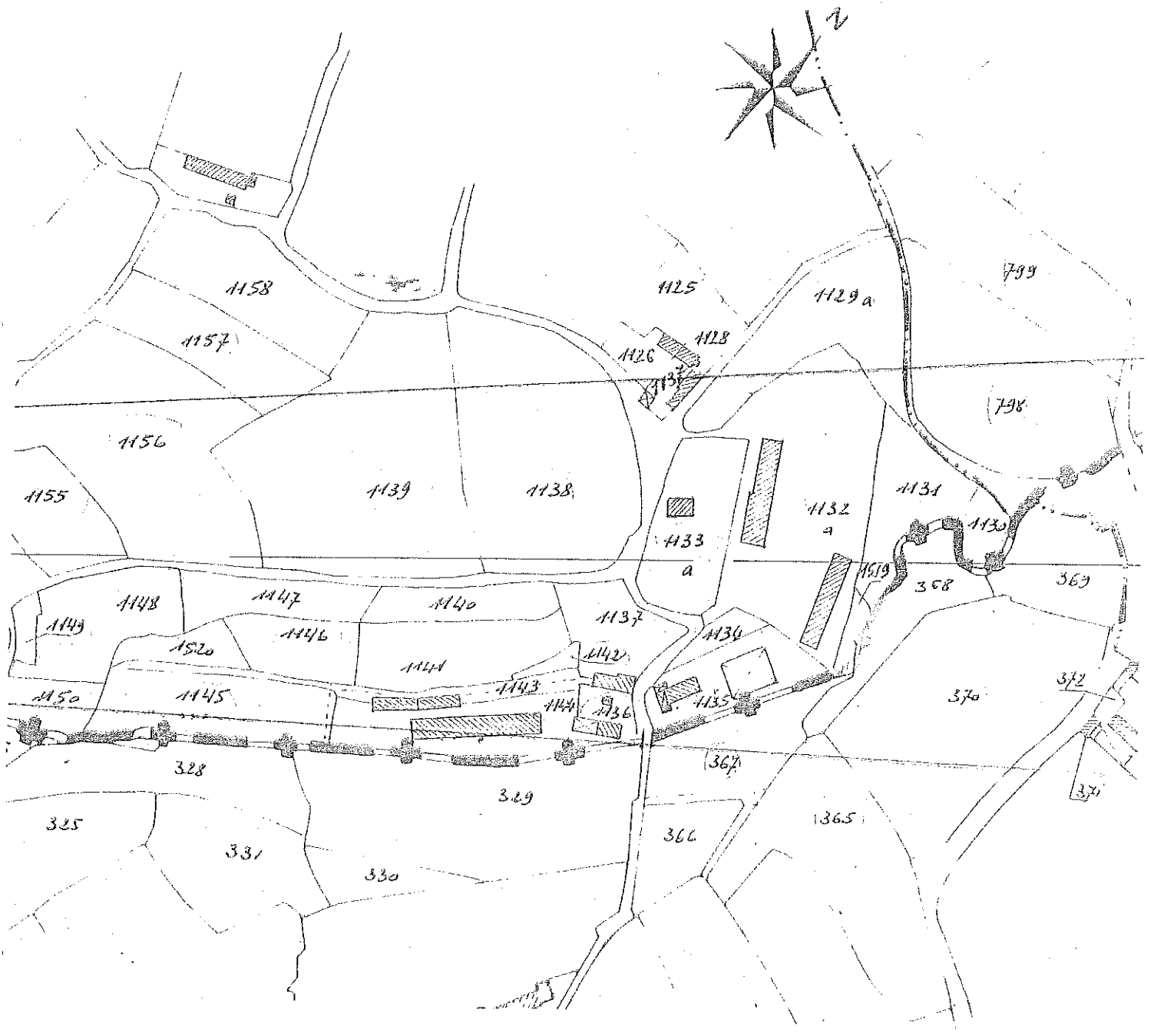




Section A FEUILLE n° 2

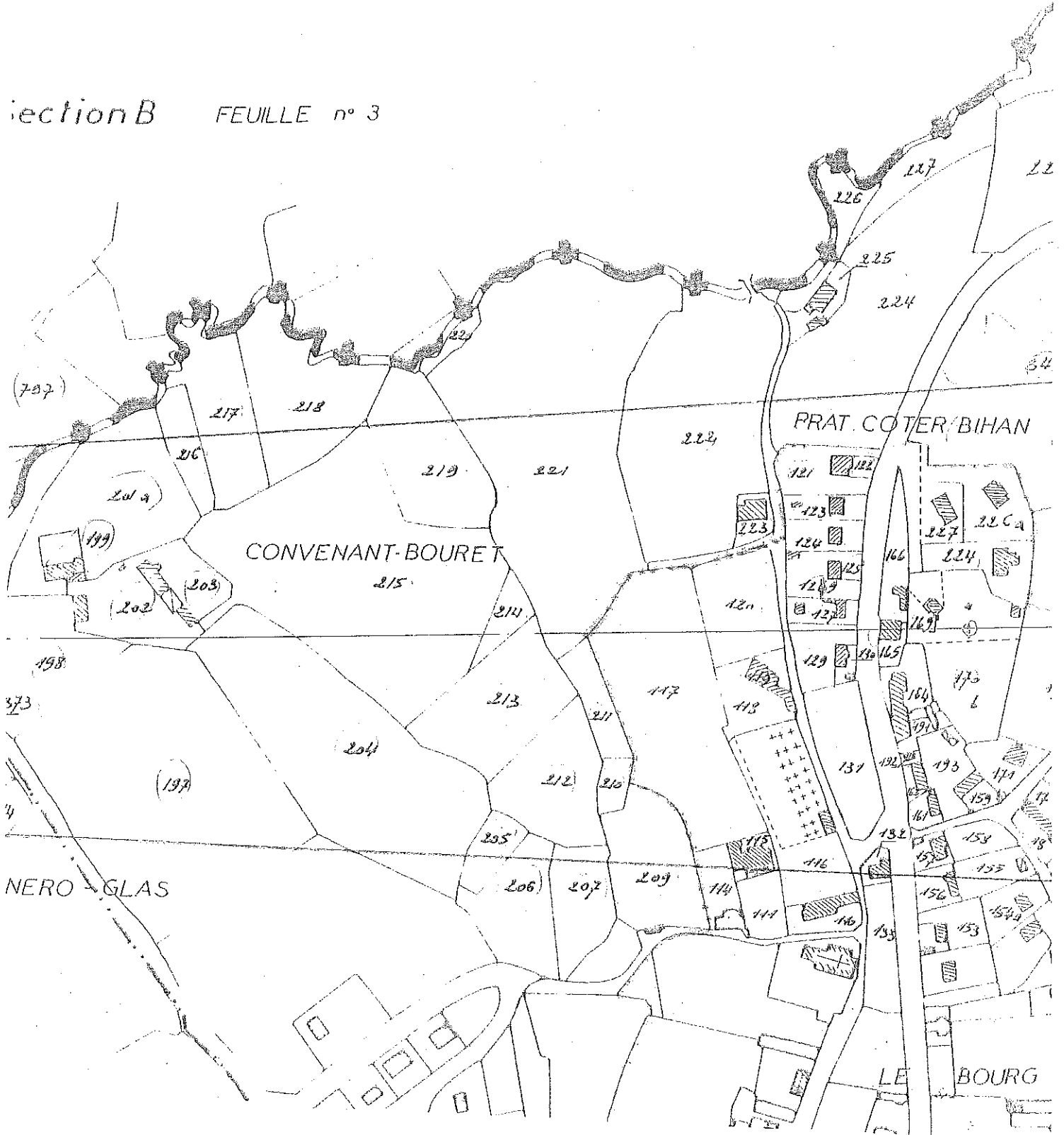
Commune de PERROS-GU

Section B FEUILLE n° 4



REC

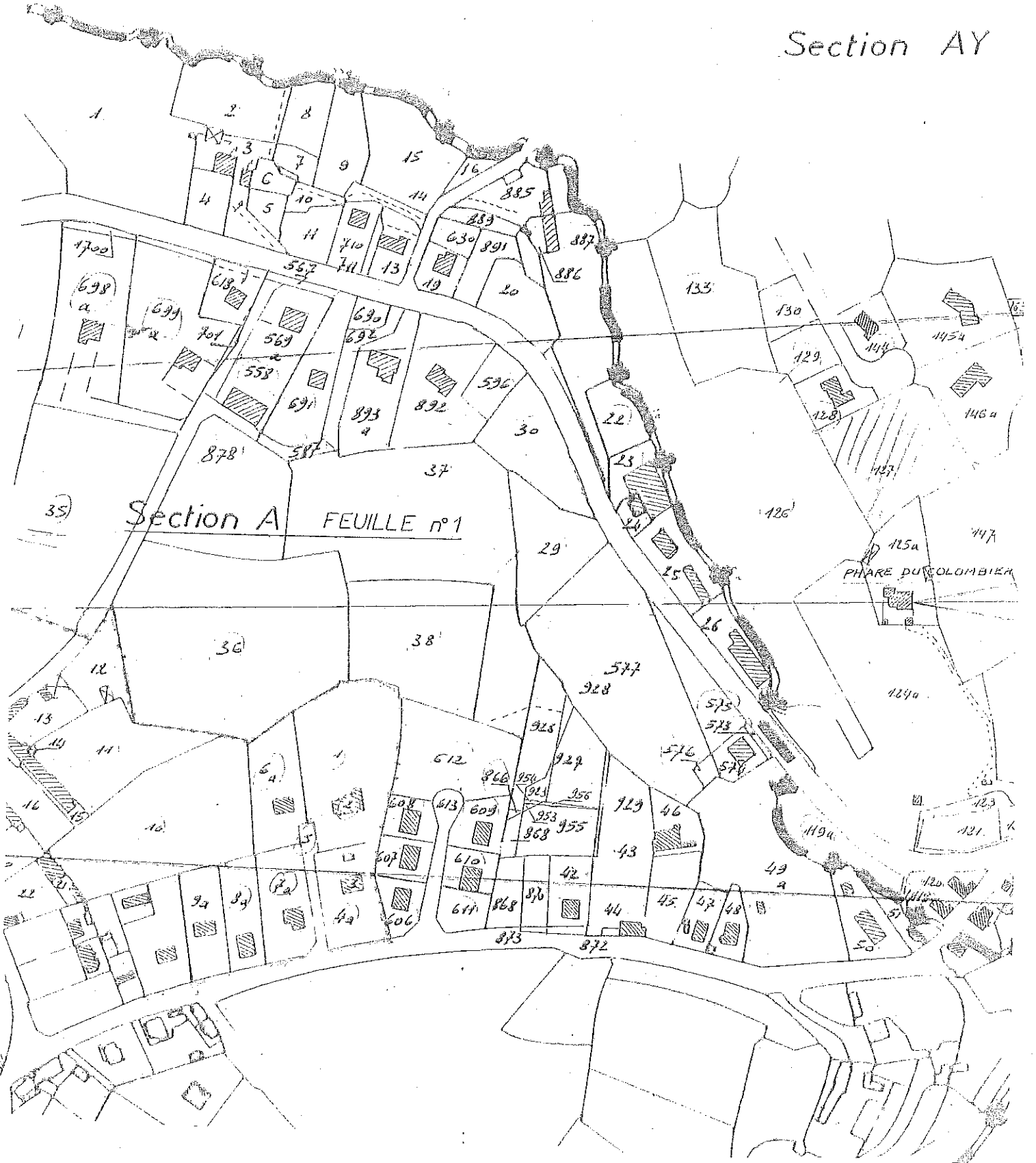
Section B FEUILLE n° 3

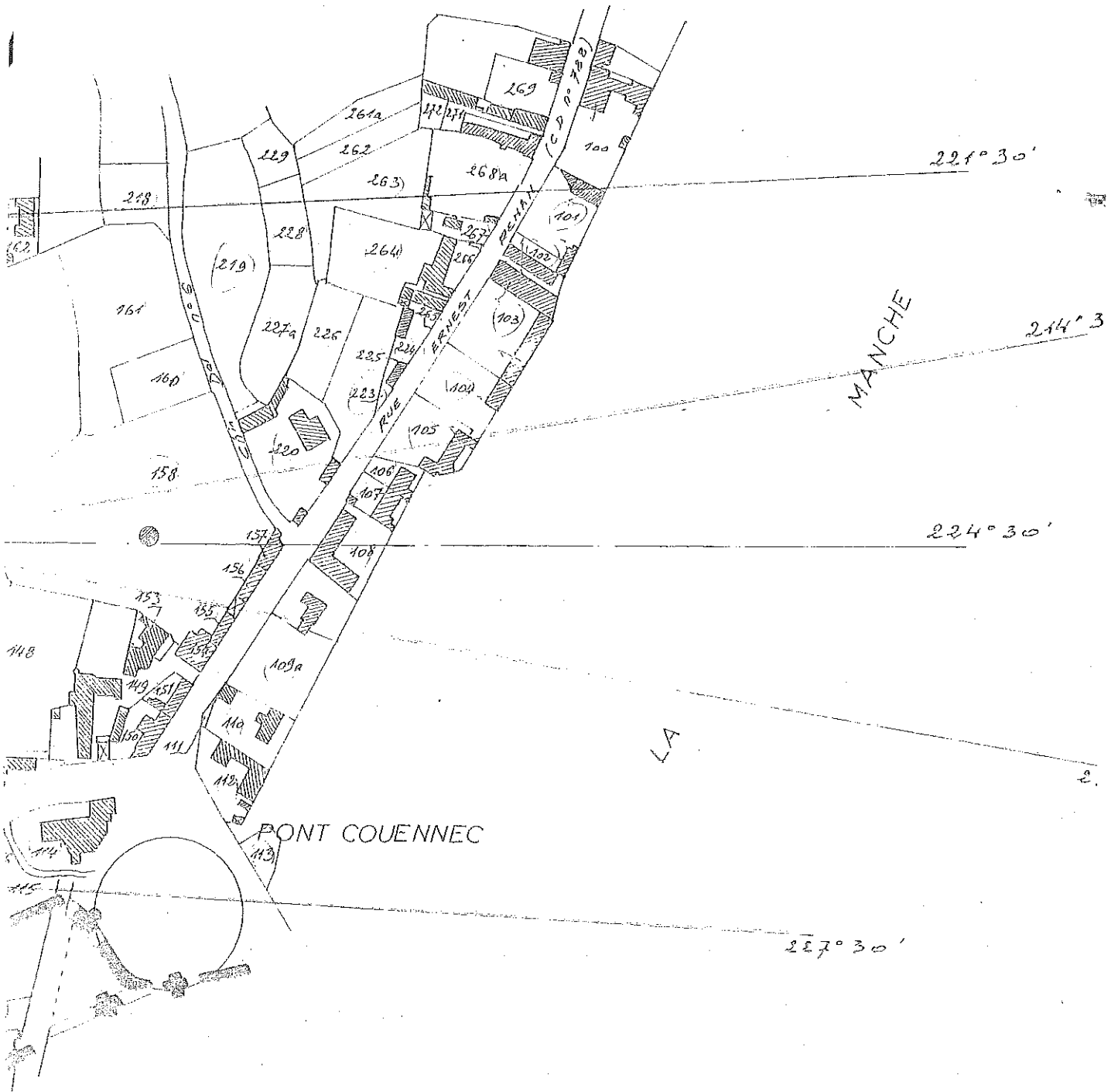


Section AB

Commune de SAINT-QUAY-PERROS

Section AY



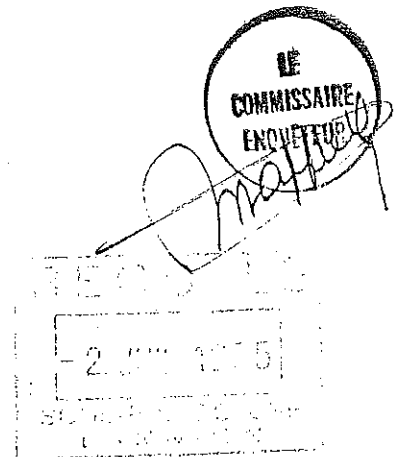


DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DES COTES-DU-NORD

213

SERVICE MARITIME

Phares & Balises



Protection
des champs de vue et des portées des Etablissements
de Signalisation Maritime

Application de la loi n°57.262
du 2 mars 1957

Communes de LANNION
SAINT-QUAY PERROS
PERROS-GUIREC

Feux du COLOMBIER et de KERPRIGENT

Etablissements n°583 et n°584
de l'Etat de la Signalisation Maritime

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

=====

CUSTOM #1

